

Dossier 421 : 1A – 04.12.2016 : Sp. du Pays de Charleroi – R. Standard de Liège : match arrêté

Attendu le rapport d'arbitre de M. Gumienny d.d. 05.12.2016 ;

Attendu le rapport du Match Delegate d.d. 05.12.2016 ;

Entendu le représentant du Parquet UB, M. Gilles Blondeau, en son réquisitoire, à savoir :

-Sp. du Pays de Charleroi : une amende de € 5.000,00 et une amende de € 250,00 (partie de la sanction d.d. 07.06.2016 avec sursis qui devient effective) ;

-R. Standard de Liège : une amende de € 5.000,00, un match à huis clos et la partie de la sanction d.d. 02.03.2016 avec sursis qui devient effective (un match à huis clos) ;

Entendu le représentant du club Sp. du Pays de Charleroi, Me Mayence, en ses moyens de défense ;

Vu les images télévisées apportées par le Sp. du Pays de Charleroi ;

Entendu les représentants du club R. Standard de Liège, Me Ernes et M. Locht, en leurs moyens de défense ;

I. Sur la recevabilité

Les parties prétendent qu'en ce qu'une sanction a déjà été prononcée à leur égard par la Pro League pour une cause identique, elles considèrent que la présente procédure disciplinaire ne peut leur être opposée en vertu du respect du principe du non bis in idem ;

Que ladite sanction leur a été infligée sur la base d'une convention sous seing privée conclue par les clubs au sein de la Pro League ;

Que ladite sanction revêt un caractère purement conventionnel qui n'est aucunement opposable à l'URBSFA, cette dernière n'étant en rien tenue par les termes de cette convention ;

Qu'il y a lieu de considérer la procédure comme étant recevable, sans qu'il faille retenir une quelconque infraction au principe du non bis in idem.

II. Sur les faits

Attendu que la Commission est appelée à statuer sur la base du réquisitoire du Parquet UB, concernant les faits de match imputés à certains supporters du R. Standard de Liège et du Sp. du Pays de Charleroi;

Qu'il n'y a pas lieu, dans l'appréciation des faits de tenir compte d'éléments extérieurs à ces faits et de leur appliquer les règlements prévus en vue de déterminer, le cas échéant, les responsabilités des parties en présence ;

Que la Commission et les parties prennent acte du rapport de l'arbitre ;

Que la Commission et les parties prennent acte du rapport du Match Delegate ;

Que ce qui suit n'est pas contesté par les parties :

- Que juste avant le coup d'envoi de la deuxième mi-temps, un objet (bombe avec un effet scintillant) a été jeté vers le gardien de but du Sp. du Pays de Charleroi ;
- Qu'ensuite, le speaker du stade a fait un appel au micro pour demander d'arrêter le jet de projectiles ;
- Qu'à la 52ème minute de la rencontre, après le deuxième but du R. Standard de Liège, des fumigènes dans la tribune des supporters du R. Standard de Liège ont été allumés et des objets ont été jetés en direction du gardien de Charleroi par les supporters du R. Standard de Liège (gobelets, briquets, pointeurs laser,...) ;
- Que par la suite, des bombes avec un effet scintillant furent à nouveau projetées par ces mêmes supporters ;
- Qu'à la suite de ces faits, le gardien de Charleroi ayant dû avoir recours à des soins, l'arbitre décida d'appliquer la première phase telle que prévue à l'article 813.21 du règlement fédéral;
- Qu'à la 55ème minute de la rencontre, après le troisième but du R. Standard de Liège, une nouvelle bombe avec effet scintillant a été jeté en direction du gardien de but du Sp. du Pays de Charleroi ;
- Que par conséquent la deuxième phase telle que prévue à l'article 813.22 du règlement fédéral a été appliquée ;
- Qu'à la 65ème minute du match le match a été arrêté de manière définitive après le jet d'un gobelet rempli de bière sur le gardien du R. Standard de Liège et le jet d'une bombe avec effet scintillant par des supporters du club Sp. du Pays de Charleroi;

Que la Commission des Litiges, Chambre Extraordinaire, constate que les incidents en dehors du terrain du jeu provenaient tant des supporters du club R. Standard de Liège (phase 1 et phase 2) que du club Sp. du Pays de Charleroi (phase 3) ;

Que ce sont donc les supporters deux clubs, ou du moins une partie de ceux-ci, qui, par leur comportement respectif, ont provoqué l'intervention de l'arbitre qui sanctionna la partie par un arrêt définitif du match. Ceci en vue de préserver l'intégrité physique des joueurs et de ne pas laisser libre cours à des comportements qui n'ont aucun droit de cité à l'occasion d'un match de football.

Que la Commission est d'avis que c'est opportunément que l'arbitre a mis fin prématurément à la rencontre en vertu de l'application de l'article 813.3 du règlement fédéral qui prévoit que l'arbitre doit arrêter définitivement le match, suite à deux interruptions précédentes, si après que le calme soit revenu, l'attitude du public s'aggrave à nouveau.

Que cet article prévoit que ce soit l'attitude du public qui est visé, sans qu'une distinction ne doive être opérée entre les prétendus supporters du club visité ou du club visiteur.

III. Sur la responsabilité objective des clubs à l'égard de leurs supporters

Attendu que le règlement fédéral prévoit notamment en son article 104 que l'URBSFA est membre de la FIFA et de l'UEFA ;

Que l'URBSFA, en sa qualité de membre s'engage à en respecter les statuts et règlement et de respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;

Que l'article 16 du règlement UEFA prévoit, dans le cadre des rencontres européennes et par extension, en vertu de l'article 104 du règlement URBSFA, aux rencontres nationales, que tous les clubs sont responsables des cas de conduite incorrecte de leurs supporters et sont passibles de mesures et de directives disciplinaires même s'ils peuvent prouver qu'ils n'ont commis aucune forme de négligence dans l'organisation du match ;

Que ce règlement prévoit une responsabilité objective (sans faute) imposée aux associations et aux clubs pour le fait de tiers.

Que cette règle remplit une fonction préventive et dissuasive en faisant endosser aux clubs organisateurs de rencontres de football, une responsabilité pour les agissements de leur public.

Qu'il y a lieu de distinguer cette responsabilité objective, imputée au club pour le comportement des supporters, de la responsabilité incombant au club en matière d'ordre et de sécurité lors des matchs de football. Ceci se justifie par le fait qu'un club ne pourrait être sanctionné alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans le cadre de l'organisation et du maintien de l'ordre et de la sécurité dans le stade ou dans ses environs ;

Qu'en vertu de ce règlement et des principes dégagés, le Sp. du Pays de Charleroi ainsi que le club R. Standard de Liège ne peuvent exciper de leur responsabilité envers leurs supporters, même à prétendre avoir pris toutes les mesures nécessaires et diligentes en vue de prévenir les faits reportés à la présente cause dans le cadre de l'organisation de la rencontre sportive ;

L'article 813.2 du règlement fédéral confirme ce principe de responsabilité objective en renvoyant au comportement du public, sans qu'il ne faille faire de distinction entre les clubs ;

Le constat selon lequel il devait être mis fin au match est, en l'espèce, la conséquence du comportement des deux équipes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer qui est à l'origine des différentes phases ;

La Commission est d'avis que les deux équipes doivent dès lors être tenues responsables de l'arrêt définitif prématuré de la partie.

IV. Sur l'attribution des points

En vue de déterminer les sanctions relatives aux troubles intervenus en dehors du terrain, l'attitude et le rôle des supporters doivent être analysés au regard des articles 813 et 1917 du règlement fédéral ;

L'article 1917.3 du règlement fédéral stipule que lorsque l'arbitre arrête définitivement la rencontre après avoir appliqué la procédure en cas d'incidents en dehors du terrain de jeu, les points ne sont

pas attribués si les incidents sont provoqués aussi bien par les supporters de l'équipe visitée que par les supporters de l'équipe visiteuse ;

Qu'il n'est pas contestable que les incidents qui se sont déroulés en dehors de la surface de jeu sont imputables tant aux supporters, ou une partie de ceux-ci, visiteurs ou visités;

Qu'en vertu de l'article 1917.1, la décision de l'attribution des points revient à l'appréciation souveraine de l'instance fédérale compétente.

V. Match à huit-clos

L'article 813 in fine prévoit les sanctions applicables aux incidents relatifs à l'application des articles 1917 et 1919 (match à huis clos) ;

L'article 1919.11 et 12 prévoit qu'une sanction de huit-clos peut être imposée à la fois à l'égard du club visité, mais également à l'encontre du club visiteur. ;

VI. Décision

La Commission constate malheureusement une forme d'escalade de la violence et d'un corolaire répressif à l'encontre des clubs sans qu'elle ne puisse intervenir auprès de cette minorité de prétendus supporters ;

La Commission est bien consciente des difficultés engendrées par certaines minorités de prétendus supporters qui, par leur comportement, décrédibilisent l'esprit du sport et les valeurs qui doivent nécessairement en découler, à savoir l'éducation, le respect et le fair-play ;

La Commission ne peut toutefois permettre et autoriser, dans le cadre de l'application des règlements en vigueur et dans l'esprit de la loi sportive que ces minorités soient une entrave à un accès au divertissement dans des conditions de sécurité fondamentales.

Sur l'attribution des points

Compte tenu du fait que la fin prématurée de la rencontre est la conséquence du comportement des deux équipes, sans qu'il soit nécessaire de distinguer qui est à l'origine des différentes phases, la Commission estime qu'aucun point ne peut être attribué, ni au Sp. du Pays de Charleroi ni au R. Standard de Liège.

Sur le match à huit-clos :

Etant donné que les incidents survenus qui ont provoqué l'interruption définitive du match ont été causés par les deux noyaux de supporters, il y a dès lieu d'appliquer cette sanction aux deux clubs, à savoir la sanction de jouer un match à huit-clos ;

Compte tenu de l'absence d'antécédents disciplinaires similaires dans le chef du Sp. du Pays de Charleroi, en ce que le Sp. Du Pays de Charleroi n'a encore jamais fait l'objet d'une condamnation pour une match à huit clos, cette sanction est assortie d'un sursis, par l'application de l'article 1919.1.11 du règlement fédéral ;

Compte tenu toutefois des antécédents disciplinaires défavorables au R. Standard de Liège, une sanction de match à huit-clos est appropriée, par l'application de l'article 1919.1.12 du règlement fédéral.

PAR CES MOTIFS,

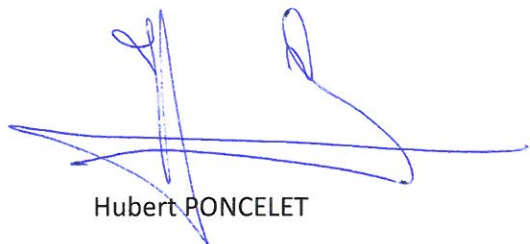
La Commission des Litiges, Chambre Extraordinaire, décide :

- de ne pas attribuer les points de la rencontre Sp. du Pays de Charleroi – R. Standard de Liège en division 1A du 4 décembre 2016 ;
- d'infliger un match à bureaux fermés au club Sp. du Pays de Charleroi, avec sursis jusqu'au 12.12.2017 ;
- d'infliger une amende effective de € 5.000,00 au club Sp. du Pays de Charleroi ;
- d'infliger un match à bureaux fermés au club R. Standard de Liège, qui s'appliquera au premier match officiel de catégorie 1 (voir art. 1401 du règlement fédéral) qui suit le délai de 15 jours calendrier prenant cours à l'expiration du délai d'appel ;
- de rendre effectif le sursis accordé dd 02.03.2016 par la Commission des Litiges d'Appel pour le football Professionnel
- d'infliger une amende effective de € 5.000,00 au club R. Standard de Liège ;

Membres présent lors de la délibération : MM. Ascrawat, Poncelet et De Ketelaere.

Membre présent lors du prononcé : M. Poncelet

Ainsi prononcé à Bruxelles le 15 décembre 2016.



Hubert PONCELET